



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2022-12-13-00004
portant autorisation complémentaire concernant les travaux de curage du plan d'eau communal de
CHAMPALLEMENT

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.215-7-1, L.211-1, L.214-1 à 11, R.214-1 et R.181-45.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'art. R.214-1 du code de l'environnement modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie 2022-2027.

VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-4088 du 23 décembre 2005 autorisant l'exploitation du plan d'eau communal de CHAMPALLEMENT en pisciculture à des fins de valorisation touristique.

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022, portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire, déposé par la commune de CHAMPALLEMENT, enregistré le 21 novembre 2022 sous le n°58-2022-00120 et relatif à la réalisation des travaux de curage du plan d'eau communal de CHAMPALLEMENT.

Vu l'absence d'observation de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Vu l'absence d'observation de l'Office Français de la Biodiversité.

VU l'avis de la commune de CHAMPALLEMENT sur le projet d'arrêté.

Considérant que le plan d'eau doit faire l'objet de prescriptions relatives à la réalisation des travaux de curage, permettant de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le plan d'eau est en barrage sur le ruisseau de la Jarnosse.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en deuxième catégorie piscicole.

Considérant que le résultat des analyses des sédiments contenus dans l'emprise du plan d'eau nécessite des précautions particulières vis-à-vis de leur destination, au regard des taux en arsenic.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Le plan d'eau cadastré OA n° 865 sur la commune de CHAMPALLEMENT (58), est autorisé en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement.

Le plan d'eau situé dans un bassin versant classé en deuxième catégorie piscicole, bénéficie du statut « de pisciculture à valorisation touristique », accordé le 29 décembre 2005 pour une durée de trente ans.

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est la commune de CHAMPALLEMENT, domicilié à mairie – le bourg – 58420 – CHAMPALLEMENT, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ : (A) . 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : (D) .	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions relatives au volume et à la gestion des sédiments extrait du plan d'eau

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'extraction d'un volume maximal de sédiments de 19 000 mètres cube, dont 10 000 mètres cube seront utilisés comme matériaux pour la réfection de la digue et des berges du plan d'eau.

Le reste des sédiments, soit 9 000 mètres cube, seront entreposés dans un bac de décantation situé sur la parcelle OA n°435.

Article 6 : Prescriptions relatives au système de rétention des sédiments

Avant le commencement des travaux de curage, le pétitionnaire à l'obligation d'installer en aval du plan d'eau, un ou plusieurs systèmes de rétention des sédiments (de type filtre à paille, filtre à gravier, gabion, etc.) pour éviter tout départ de sédiments fins dans le cours d'eau en aval de l'ouvrage.

Le ou les dispositifs devront être maintenu(s) en place et entretenu pendant toute la phase de travaux.

Si nécessaire, le ou les dispositifs de rétention doivent être changés, s'ils ne peuvent plus jouer leur rôle de rétention des sédiments et de filtration de l'eau.

En fin de chantier, le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tous les sédiments accumulés en amont du ou des dispositifs de rétention, avant de retirer ces derniers.

Ces sédiments seront entreposés au niveau du bac de décantation situé sur la parcelle cadastrée OA n°435.

Article 7 : Prescriptions relatives à la qualité de l'eau en aval du plan d'eau

Le pétitionnaire doit être particulièrement vigilant concernant la qualité de l'eau pendant toute la durée des travaux de curage.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de dépassement des seuils de qualité de l'eau, les travaux de curage sont momentanément interrompus.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 8 : Réalisation et récolement des travaux de curage du plan d'eau

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Les travaux de curage devront être réalisés en période d'assec du plan d'eau et en dehors de la période allant du 1^{er} mars au 30 juin.

Les travaux de curage du plan d'eau devront être réalisés dans les règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages (digue, berges, système de vidange, etc) et garantir la sécurité des personnes et des biens.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de curage de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en aval de l'ouvrage.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux et avant la mise en service des installations, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 9 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de CHAMPALLEMENT.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de CHAMPALLEMENT pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Mme. le Maire de CHAMPALLEMENT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 décembre 2022,
Pour le chef du service et par délégation,
La chef du bureau milieux aquatiques, pêche et axe Loire,



Aude PELICHET